

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Arrêté en projet	Remarques
------------------	-----------

Article 5

I. - Afin d'assurer le respect du plafond déterminé par l'arrêté prévu à l'article 2, les bénéficiaires de dérogations informent immédiatement le préfet du département de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu'ils ont mises en œuvre. Ils l'informent également de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

II. - En cas de destruction ou de blessure d'un loup, le préfet en informe aussitôt :

1° A l'intérieur du département, les administrations ou établissements publics concernés et les bénéficiaires des dérogations ainsi que les maires des communes concernées, afin notamment de rappeler, le cas échéant, la suspension ou l'interdiction des opérations de destruction prévue à l'article 3 ;

2° Les préfets des autres départements, qui procèdent ainsi qu'il est dit au 1°.

III. - Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) prennent en charge le cadavre de l'animal ou la recherche de l'animal blessé. Sur instruction du préfet de département, les lieutenants de louveterie peuvent appuyer les agents de l'OFB dans cette prise en charge. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Sur autorisation du préfet, les lieutenants de louveterie pourraient dorénavant prendre en charge le cadavre d'un loup ou faire la recherche d'un loup blessé. Ceci vient étendre la dérogation donnée aux lieutenants de louveterie qui n'avaient jusqu'à présent que l'autorisation d'effaroucher ou de tirer, ils pourront dorénavant prendre en charge le loup qu'ils auront tué ou prendre en charge la recherche d'un loup qu'ils auront blessé.

Cela veut impliquer qu'ils ont une autorisation de transport. Dans un monde où tout le monde respecte la loi, pourquoi pas, mais on sait qu'il y a déjà eu des agissements illégaux de la part de lieutenants de louveterie, avec des tirs de nuit à longue distance effectués en tant que chasseur délégué par l'agriculteur (mais avec utilisation de lunette thermique), ou sur des carcasses ou petits lots d'ovins laissés en tant qu'appâts. Des rapports en manquement administratif ont été établis par l'OFB dans plusieurs cas, et dans d'autres la préfecture leur a imposé d'abandonner ces procédures.

Le fait que seul l'OFB prenait en charge les dépouilles ou la recherche de loup blessé permettait un contrôle a posteriori sur l'environnement du tir et ses modalités d'exécution.

Pour FNE, il faut refuser cette évolution.

Article 6

I. - Le préfet de département détermine les bénéficiaires auxquels des dérogations sont accordées (éleveurs exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, groupements pastoraux, ou propriétaires publics ou privés d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées, présidents de société de chasse, responsables de battues aux grands gibier).

II. - Le préfet de département met en place un suivi des dommages dus au loup sur les troupeaux d'animaux domestiques permettant d'évaluer

Question : la dérogation est individuelle et personnelle. Comment un groupement peut-il bénéficier d'une dérogation ?

l'importance et la récurrence des attaques sur les territoires, en fonction des caractéristiques et des mesures de protection **ou de réduction de vulnérabilité** des élevages d'animaux domestiques, des milieux naturels qu'ils exploitent ainsi que de la mise en œuvre des tirs autorisés en application du présent arrêté.

~~III. - On entend par « mise en œuvre » des mesures de protection, l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup dans le cadre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, ou de mesures jugées équivalentes par les directions départementales des territoires (DDT) et des territoires et de la mer (DDTM).~~

~~Sur la base d'une analyse technico-économique réalisée au cas par cas et soumise pour avis au préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, un ou plusieurs troupeaux ou une partie d'un troupeau peuvent être reconnus comme ne pouvant être protégés par le préfet de département.~~

III. - Pour les troupeaux ovins et caprins, on entend par « mise en œuvre » des mesures de protection l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup dans le cadre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, ou de mesures jugées équivalentes par les directions départementales des territoires (DDT) et des territoires et de la mer (DDTM).

Sur la base d'une analyse technico-économique réalisée au cas par cas et soumise pour avis au préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, un ou plusieurs troupeaux ou une partie d'un troupeau relevant de ces espèces domestiques peuvent être reconnus par le préfet de département comme ne pouvant être protégés.

IV. - Pour les troupeaux bovins ou équins, faute d'un référentiel de

protection dédié, l'octroi de dérogations par le préfet de département est possible sous réserve de démarches engagées en matière de réduction de vulnérabilité attestées par le préfet dès que le troupeau a subi au moins une prédation n'excluant pas la responsabilité du loup au cours des douze derniers mois.

Parallèlement, sur les territoires soumis à un risque avéré de prédation au sens de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, l'octroi de dérogations par le préfet de département sera possible sur la base :

- d'une analyse technico-économique territoriale validée par le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

puis

- d'une justification au cas par cas, auprès du préfet de département, par les demandeurs, de leur situation au regard de cette analyse et des mesures de réduction de la vulnérabilité de leurs troupeaux mises en œuvre.

Cette analyse technico-économique territoriale est réalisée à l'échelle d'un territoire homogène, tant géographiquement qu'en ce qui concerne les modes de production et de conduite des troupeaux. Elle établit les difficultés techniques ou économiques à assurer une protection efficace du troupeau face au risque de prédation, qualifie la vulnérabilité du territoire à la prédation et met en avant les moyens pouvant être développés collectivement pour réduire la prédation (en termes de mode de conduite, de protection des troupeaux ou d'effarouchement).

En cas de réalisation d'une telle analyse territoriale, un bilan est réalisé, chaque année, par le préfet de département, comprenant :

- une analyse des mesures de réduction de la vulnérabilité et, le cas échéant, de protection mises en œuvre,
- une analyse des tirs de défense autorisés et réalisés dans le territoire concerné,
- le cas échéant, une mise à jour de l'analyse technico-économique territoriale au regard de l'évolution des modes de production et de conduite du troupeau et de l'évolution des connaissances sur les mesures de réduction de la vulnérabilité et de protection.

Les dispositions du présent IV ne sont pas applicables aux troupeaux

Ce IV vient créer un nouveau cadre dérogatoire spécifique aux troupeaux bovins/équins. Le projet d'arrêté part du postulat qu'il n'existe pas de référentiel de protection pour les bovins/équins. Pourtant, [l'étude de parangonnage sur la politique publique du loup](#) conduite par les inspections IGEDD/CGAAER (sept 2024) indique justement que **des moyens de protection des troupeaux bovins sont utilisés dans d'autres pays européens** et sont efficaces. Ces mesures de protection sont à déterminer en fonction des caractéristiques locales et des conduites des troupeaux.

La 6e recommandation du rapport IGEDD/CGAAER porte précisément sur l'abandon de la notion de non-protégeabilité pour les bovins. **L'Etat ne peut pas faire reposer une évolution réglementaire sur des affirmations non fondées, et ignorer les recommandations de ses propres services.**

Par ailleurs, on peut aussi souligner que s'il n'existe pas de « référentiel de protection dédié » aux bovins et aux équins, c'est bien à l'Etat et aux structures professionnelles qu'il incombe de pourvoir à ce manque, et non à une espèce sauvage protégée d'en subir les conséquences.

Par ailleurs, dans le III de l'article 6 en projet, une définition de « la mise en œuvre des mesures de protection » est donnée, mais dans le IV concernant les bovins et équins il n'y a **aucune définition de la nature des mesures de réductions de vulnérabilité**. Quels sont les critères pour définir les « démarches engagées en matière de réduction de vulnérabilité ». Sur quel élément repose cet engagement ? Un contrat ? Une déclaration sur l'honneur ?

Comment une DDT pourra-t-elle vérifier l'effectivité de la mise en place des mesures de réduction

comprenant des ovins ou caprins.

de vulnérabilité ? S'il n'y a pas de référentiel pour les protections dédiées aux troupeaux bovins ou équins, quel est le référentiel des mesures de réduction vulnérabilité ? En quoi consistent-elles ? Ont-elles été testées ? Selon quel protocole ? Quel retour d'expérience ?

Nous notons également que le tir pourra être autorisé dès une prédation au cours des 12 derniers mois. Il s'agit d'un seuil bien trop bas. Le régime dérogatoire prévoit que la dérogation ne peut être accordée que pour des **dommages importants ou récurrents**. Aussi, cette disposition fixant le seuil à une prédation n'est pas conforme.

Enfin, les conclusions de la [décision de la CJUE de juillet 2024](#) (CJUE C-601/22 - 11 juillet 2024) rappellent plusieurs points importants :

- Qu'avant d'autoriser une dérogation, l'Etat doit s'assurer que celle-ci ne nuit pas à l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle, qui **doit être entendue au niveau local et national**.
- La balance doit être réalisée entre la délivrance de la dérogation et les intérêts en cause, en termes d'avantages et d'inconvénients écologiques, économiques et sociaux, sans pour autant que les implications économiques revêtent un caractère déterminant dans la définition de la non
- En ce qui concerne la non-protégeabilité, la "mise en œuvre de ces programmes et plans de gestion" peut impliquer l'introduction de "changements dans les activités agricoles concernées" afin d'assurer une protection suffisante contre les loups (clôtures, chiens de garde, etc.). De tels changements, observe la Cour, "s'accompagnent nécessairement de certains coûts", et **ces coûts "ne sauraient constituer un motif suffisant pour déroger" à la protection stricte de l'article 16.**

Ces nouvelles dispositions sur la non-protégeabilité ne tiennent pas compte de cette décision de la CJUE.

De l'expérience acquise jusqu'alors, on sait que les bilans produits, lorsqu'ils le sont, sont régulièrement flous et incomplets. Nous demandons à ce que le déclenchement de toute nouvelle dérogation soit conditionnée à la production de ce bilan : si pas de bilan en année, pas de dérogation délivrée en N +1.

Y aura-t-il un modèle harmonisé de ce bilan pour pouvoir bénéficier d'un retour d'expérience sur

	<p>les mesures de réduction de la vulnérabilité ou des mesures de protection mises en œuvre et leur éventuelle efficacité ? Ne faudrait-il pas évaluer d'autres paramètres/facteurs parallèlement pour déterminer si ce sont les mesures mises en œuvre ou d'autres facteurs qui ont contribué à réduire la vulnérabilité ?</p>
<p>Article 13 Les tirs de défense simple peuvent intervenir dès lors que des mesures de protection sont mises en œuvre ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé au sens du III de l'article 6 ou dans les conditions prévues au IV de ce même article.</p>	<p>Ces dispositions concernent les troupeaux ovins et caprins et viennent donc autoriser les tirs de défense simple pour les troupeaux bovins/équins non protégés. N'y a-t-il pas une manière plus simple de l'écrire que de renvoyer au IV de l'article 6 ?</p>
<p>Article 14 Le tir de défense simple auprès de troupeaux ovins ou caprins peut être mis en œuvre pour une durée maximale de cinq ans. Cette mise en œuvre reste toutefois conditionnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la mise en œuvre des mesures de protection sauf si le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé au sens du III de l'article 6 ; - à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2. <p>Pour les troupeaux reconnus comme ne pouvant être protégés ou se trouvant dans un département faisant l'objet de prédation du loup pour la première fois en année N ou N - 1, cette limite ne peut excéder une durée de trois ans.</p> <p>Le tir de défense simple auprès des troupeaux bovins ou équins peut quant à lui être mis en œuvre pour une durée maximale d'un an sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité prévues au IV de l'article 6 ; - de la publication de l'arrêté prévu à l'article 2. 	<p>Notons que deux tireurs voire trois pourront réaliser les tirs de défense pour les troupeaux, y compris bovins/équins. Il n'y a pas de distinction prévue à l'article 15 qui demeure inchangé. Toutefois, l'article 15 prévoit que le 3^{ème} tireur peut être autorisé en raison de la taille des estives. Aussi, il faudra bien préciser que le troisième tireur n'est autorisé que dans ce cas et non en contexte de plaine, par exemple.</p> <p>Sur un plan plus global, les évolutions réglementaires inscrites dans ce projet d'arrêté ne risquent-elles pas de permettre plus de tirs du loup sur les troupeaux bovins/équins au détriment des troupeaux ovins ? Si l'arrêté demeure aussi imprécis dans la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité, et avec un seuil de déclenchement aussi bas, le préfet de département pourra délivrer de nombreuses autorisations de tir au cas par cas sur les troupeaux bovins pour prévenir des attaques rares, sans prise en compte des besoins (attestés par l'expérience) des troupeaux ovins ?</p>
<p>Art 31. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations...</p>	<p>Il faudra remplacer le 23 octobre 2023 par le 21 février 2024.</p>

Pour information, ce projet d'arrêté a été soumis pour avis au Conseil National de Protection de la Nature mardi 17 décembre 2024. Ce dernier a rendu un avis défavorable.